Déposé au Greffe le 18 JUIN 2010 N°A1351

TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(T.-et-G.)

SARL BECICE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 8 PLACE DU BICENTENAIRE
82000 MONTAUBAN (TARN ET GARONNE)
438 143 422 RCS MONTAUBAN

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 MAI 2010

L'an **deux mille dix**,
et le **dix-sept mai**, à dix heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Luc DESPOUY, propriétaire de.....	228 parts
- Madame Kattalin ETCHEBEST, propriétaire de.....	40 parts
- Monsieur Jérôme ETCHEGORRY, propriétaire de	20 parts
- Monsieur Olivier PARENT, propriétaire de.....	86 parts
- Mademoiselle Sylvie POISSON, propriétaire de	26 parts
soit un total de.....	400 parts

sur les quatre cents (400) parts composant le capital social.

Monsieur Luc DESPOUY préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.
Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts autorisée,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre :

- Madame Kattalin ETCHEBEST, pour quarante (40) parts lui appartenant,

et :

- Monsieur Luc DESPOUY, déjà associé, acquéreur de douze (12) parts,
- Monsieur Jérôme ETCHEGORRY, déjà associé, acquéreur de quatre (4) parts,
- Monsieur Jean FAUCOUNEAU, non encore associé, acquéreur de vingt-quatre (24) parts,

Conformément à la loi et à l'article 14 des statuts, elle déclare agréer en qualité de cessionnaire :

- Monsieur Jean FAUCOUNEAU,
 demeurant à JOSSE (Landes) 12 rue des Vignes,

en qualité de nouvel associé, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Apports

I - lors de la constitution de la société, il avait été apporté la somme de QUARANTE MILLE EUROS en numéraire, par, savoir :

- M. Luc DESPOUY	
la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS, ci.....	24 000 euros
- M. Laurent HOULES	
la somme de DIX MILLE EUROS, ci.....	10 000 euros
- M. Olivier PARENT,	
la somme de SIX MILLE EUROS, ci.....	6 000 euros
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :	
QUARANTE MILLE EUROS, ci.....	40 000 euros

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « Caisse d'Epargne » agence de Montauban - avenue Gambetta, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 31 mai 2001.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé intervenu en date du 1er avril 2003, il a été procédé aux cessions de parts suivantes :

- par M. Laurent HOULES, au profit de M. Olivir PARENT,
 de VINGT SIX PARTS
- Par M. Laurent HOULES, au profit de Mlle Sylvie POISSON,
 de VINGT SIX PARTS
- Par M. Laurent HOULES, au profit de M. Grégory VIVES,
 de VINGT SIX PARTS
- Par M. Laurent HOULES, au profit de Mlle Kattalin INCARGARAT,
 de VINGT DEUX PARTS

III – Aux termes de deux actes sous seing privé intervenus en date du 15 octobre 2007 :

Il a été procédé aux cessions de parts suivantes :

- Par M. Luc DESPOUY, au profit de Mme Kattalin ETCHEBEST,
de DOUZE PARTS

- Par M. Grégory VIVES, au profit de Mme Kattalin ETCHEBEST,
de SIX PARTS

- Par M. Grégory VIVES, au profit de M. Jérôme ETCHEGORRY,
de VINGT PARTS

IV - Aux termes d'un acte sous seing privé intervenu en date du 31 MAI 2010 :
Il a été procédé aux cessions de parts suivantes :

- Par Mme ETCHEBEST, au profit de Monsieur LUC DESPOUY,
de DOUZE PARTS

- Par Mme ETCHEBEST, au profit de Monsieur Jérôme ETCHEGORRY,
de QUATRE PARTS

- Par Mme ETCHEBEST, au profit de Monsieur Jean FAUCOUNEAU,
de VINGT QUATRE PARTS

"Article 8 – Capital social"

Par suite des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, des différentes cessions de parts sus relatées, les QUATRE CENT PARTS SOCIALES (400) constituant le capital sont détenues par :

"- Monsieur Luc DESPOUY,	
" à concurrence de deux cent quarante parts, ci	240 parts
" numérotées de 1 à 240,	
"- Monsieur Olivier PARENT,	
" à concurrence de quatre vingt six parts, ci.....	86 parts
" numérotées de 241 à 266 et de 341 à 400	
"- Mademoiselle Sylvie POISSON,	
" à concurrence de vingt-six parts, ci.....	26 parts
" numérotées de 267 à 292,	
"- Monsieur Jérôme ETCHEGORRY,	
" à concurrence de vingt quatre parts, ci	24 parts
" numérotées de 293 à 296 et 299 à 318	
"- Monsieur Jean FAUCOUNEAU,	
" à concurrence de vingt quatre parts, ci	24 parts
" numérotées de 297 à 298 et 319 à 340	
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit quatre cents parts, ci	400 parts

Le reste de l'article est sans changement.

KÉ JE
SP
5 CP

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- Luc DESPOUY

